

## **1. Evaluation de la situation**

La coopérative a l'obligation de livrer à ses clients un produit réglementairement conforme au débouché contractuellement prévu.

Lorsque le produit a été expédié vers un débouché pour lequel il est sanitaire non-conforme, il y a nécessité de signalement.

Par contre, tant que le produit reste sous contrôle de l'opérateur, il n'y a pas nécessité de signalement, de simples mesures de gestion interne permettant de traiter et d'orienter les lots vers des débouchés pour lesquels ils sont conformes suffisent. C'est au responsable de la mise sur le marché du produit non conforme de signaler à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) la non-conformité du produit qu'il a mis sur le marché.

Cependant, si la non-conformité est détectée en aval, chez un client et que le responsable de la mise en marché, malgré l'alerte de son client, ne répond pas à ses obligations de signalement (ou n'apporte pas la preuve que son produit est conforme), le client, détenteur de la marchandise, peut être amené à signaler, d'autant que ses propres produits sont non conformes.

En cas de situation d'alerte, le service qualité identifie le produit concerné, la ou les cellules concernée(s), les volumes en stock et expédiés, le ou les clients concernés.

Une cellule de crise est composée par le directeur.

Selon le cas, la cellule peut faire appel au responsable commercial, au responsable exploitation et logistique, au responsable qualité et tout autre salarié de l'entreprise.

Les suites à donner à l'alerte et le choix des éventuelles actions à mettre en œuvre sont définis par la cellule de crise en tenant compte de l'évaluation du danger.

## **2. Définition du plan d'action**

Les suites à donner à l'alerte et le choix des éventuelles actions à mettre en œuvre sont définis par la cellule de crise en tenant compte de l'évaluation du danger.

Les critères de déclenchement du retrait sont les suivants :

- la denrée alimentaire n'est pas conforme aux dispositions communautaires (ou nationales) spécifiques qui régissent sa sécurité (dépassement de LMR sur produits phytos employés en culture, dépassement de LMR sur insecticides de stockage, dépassement de seuils réglementaires contaminants...)  
pour les contaminants, la réalité de la non-conformité peut dépendre de la destination du produit, les seuils réglementaires variant d'une destination à l'autre (alimentation infantile, alimentation humaine, alimentation animale...)
- la denrée alimentaire est conforme à des dispositions communautaires (ou, à défaut, nationales), qui régissent sa sécurité, mais il y a des raisons de penser qu'elle est dangereuse. A titre d'exemple, la présence, dans une denrée alimentaire, de corps étrangers susceptibles de provoquer une blessure (verre, métal, hydrocarbures...).

Le ou les clients concerné(s) sont informés au moyen du document EN 8.5-2-1.

## **3. Information de l'Administration**

Les administrations sont informées de la situation d'alerte selon les deux hypothèses suivantes :

- le risque identifié n'est manifestement pas lié au produit mais à un usage anormal du produit ayant une faible probabilité de concerner beaucoup de consommateurs, ou encore le problème est relativement mineur et un remède simple peut y être apporté. Dans ce cas, la situation est gérée par l'exploitant seul. Si le produit considéré n'est plus sous son contrôle direct et qu'il engage une procédure de retrait et/ou de rappel auprès des consommateurs, il en informe sans délai l'administration, conformément aux dispositions du règlement CE 178/2002.
- le risque identifié présente un caractère de gravité manifeste ou est susceptible de rendre la denrée alimentaire préjudiciable à la santé du consommateur. Dans ce cas, l'exploitant engage immédiatement le retrait des produits considérés et toute autre action pertinente telle que le rappel auprès des consommateurs ; il informe sans délai l'administration sur les mesures prises. Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement CE 178/2002, les exploitants informent l'administration dans les mêmes conditions lorsqu'ils considèrent ou ont des raisons de penser que la denrée considérée peut être préjudiciable à la santé, y compris lorsque celle-ci est encore sous leur contrôle direct.

La notification est effectuée auprès du service qualité et sécurité des aliments de la DDCSPP locale en fonction du type de denrées alimentaires :

- \* notification au secteur bétail en cas de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant (sauf certains dangers, cf. ci-dessous).
- \* notification aux autres secteurs si
  - denrées autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant et notamment : alimentation particulière (produits diététiques et aliments de l'enfance) et compléments alimentaires
  - danger lié à un additif, un auxiliaire technologique, un arôme ou un matériau au contact de la denrée (quel que soit le type de denrée).

L'information est transmise à l'aide de l'enregistrement EN 8.5-2-2 à laquelle il est nécessaire d'adjoindre le rapport d'essai lorsque c'est une analyse qui motive l'alerte. Il est recommandé de transmettre la fiche de préférence par courrier électronique ou en cas d'impossibilité par télécopie. Le transmetteur s'assure de la bonne réception de l'alerte. L'administration qui reçoit l'information adresse en retour sans délai aux exploitants un accusé de réception. L'accusé de réception est soit le retour par fax de la fiche navette revêtue du cachet horodaté et du visa de l'agent habilité, soit la réponse au message électronique sous l'adresse de l'administration réceptrice. Celui-ci ne vaut pas validation des informations transmises et de la pertinence des mesures éventuellement annoncées par l'exploitant. Dans l'hypothèse où l'information relève de la compétence d'une autre administration, c'est un accusé de transmission à cette administration qui est transmis au professionnel.

Lorsque l'alerte est transmise par un exploitant, les suites doivent tenir compte de l'évaluation du danger mais aussi des mesures déjà prises par les exploitants. Lorsqu'il est évalué que les mesures mises en œuvre par les exploitants permettent la maîtrise du danger signalé, il peut évidemment être décidé qu'aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

Dans certains cas, de façon à améliorer les flux d'information et à préciser le périmètre des mesures de gestion du risque qui seront prises éventuellement par l'administration, une réunion téléphonique d'information rapide peut être organisée et réunir les administrations compétentes et tout exploitant impliqué (particulièrement ceux dont une des marques est concernée ou dont le nom pourrait être cité dans une communication grand public), y compris l'exploitant qui a déclenché l'alerte.

Direction Régionale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Centre Val de Loire:

DIRECCTE – Pôle C  
1 Bis, Rue Saint Euverte  
45000 ORLEANS  
Tél : 02.38.72.79.10  
DR-Centre@dgccrf.finances.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Eure et Loir

Cité Administrative  
15, Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX  
Tél : 02.37.20.51.45  
Fax : 02.37.36.60.88  
ddcspp@eure-et-loir.gouv.fr

En dehors des heures ouvrables, pendant les week-ends ou les jours fériés et en cas de réelle urgence, joindre la permanence de la DDCSPP et en dernier ressort la préfecture

Préfecture d'Eure et Loir

Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX  
Tél : 02.37.27.72.00  
Fax : 02.37.27.70.48  
communication@eure-et-loir.pref.gouv.fr

En cas d'absolue nécessité et d'impossibilité d'entrer en contact avec l'administration locale, les standards des 3 ministères peuvent être appelés 24h/24. Ils sont en relation avec des agents de permanence au niveau national

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie: 01.40.04.04.04 (demander le permanencier de la DDCSPP)

Ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : 01.49.55.58.69 (numéro d'astreinte de la DGAL)

Ministère chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : 01.40.56.57.84 (centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales CORRUS)

Nom :	S. MAUPOU
Visa :	SM

**RÉDACTION**

Nom :	J. DEBOURGES
Visa :	JD

**VALIDATION**

Nom :	G. RIVET
Visa :	GR

**APPROBATION**